

POUVOIR ADJUDICATEUR

Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte (CCIM)
Place Mariage - CS 73904, 97641 Mamoudzou cedex, Mayotte

MARCHE DE SERVICES JURIDIQUES
ACCORD-CADRE

PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
(Articles L.2123-1 et R.2123-1 3° du Code de la commande publique)

MARCHE N° MAPA-22-6-CCI

PRESTATION DE CONSEILS JURIDIQUES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES(CCP)

Le présent CCP comporte 9 pages numérotées de 2 à 9

Lot 1 : ASSISTANCE JURIDIQUE DE LA CCIM AU QUOTIDIEN

Date limite de réception des offres

Le mercredi 18 mai 2022 à 09h00 (Heure de Mayotte)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 : DUREE DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3 : ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE 4 : PIECES CONSTRUCTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 5 : AUTORITES RESPONSABLES DE L'ADMINISTRATION.....	4
ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION	5
ARTICLE 7 : PRIX	6
ARTICLE 8 : FRAIS ET DEBOURS SUPPLEMENTAIRES	7
ARTICLE 9 : AVANCE.....	7
ARTICLE 10 : DELAIS D'EXECUTION.....	7
ARTICLE 11 : PENALITES DE RETARD.....	8
ARTICLE 12 : VERIFICATION ET ADMISSION	8
ARTICLE 13 : DROIT DE PROPRIETE INTELECTUELLE ET INDUSTRIELLE	8
ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 15 : ASSURANCE	8
ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES.....	9
ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU CCAG-PI.....	9

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet d'assurer auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte (ci-après la « **CCIM** ») les fonctions de conseil et d'assistance juridiques consistent à lui fournir les prestations suivantes :

- Conseil juridique ;
- Réalisation de consultations juridiques ;
- Négociation, accompagnement et rédaction dans l'élaboration de conventions, protocoles et marchés ;
- Assistance juridique dans le cadre de négociations ou de conflits (conciliation, médiation, arbitrage, transaction).

Les prestations de conseil juridique demandées au candidat pourront intervenir notamment dans les domaines suivants :

- Droit public économique, et plus particulièrement le droit de la commande publique ;
- Droit de l'urbanisme ;
- Règles spécifiques aux Chambres de Commerce et d'Industrie pour la gestion de leur personnel ;
- Droit administratif général et droit administratif des biens.

Ce lot vise à répondre aux besoins d'assistance juridique au quotidien des services de la CCIM dans l'ensemble des matières énoncées ci-avant.

La CCIM n'est pas en mesure de déterminer précisément le nombre et la nature des questions d'ordre juridique qui se poseront en cours d'exécution du marché.

ARTICLE 2 : DUREE DU MARCHÉ

Les marchés prendront effet à compter de leur date de notification pour une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois pour des périodes d'un (1) an, sans que leur durée ne puisse excéder quatre (4) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'acheteur au deux (2) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : ACCORD-CADRE

- Lot 1 –

Le présent marché est un accord-cadre avec un maximum fixé à 320 000 € passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2152-6, R. 2152-13 et R. 2152-14 du Code de la Commande publique. Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles.

L'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par la CCIM.

Chaque bon de commande précisera :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;

- La nature et la description des prestation à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant au titulaire pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

Les commandes seront émises par courriel ou par télécopie.

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera de douze (12) mois.

Pendant, au cours du dernier trimestre de la dernière année d'exécution, en cas de non-reconduction ou de résiliation, ce délai est réduit à trois (3) mois.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTRUCTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 NOR : ECOM2106874A (ci-après le « **CCAG-PI** ») les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (**AE**) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seule foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas de valeur contractuelle, dans leur vision résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.
- Le bordereau des prix unitaires (**BPU**) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (**CCP**) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seule foi.
- L'offre technique du titulaire.

2. Pièces générales

- Le CCAG-PI.
- La loi n°71-1130 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Cette liste n'est pas exhaustive et comporte l'ensemble des réglementations, normes, textes, lois, décrets, arrêtés, ordonnances et règles professionnelles en vigueur au moment de l'établissement de l'offre. Ces pièces ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

ARTICLE 5 : AUTORITES RESPONSABLES DE L'ADMINISTRATION

L'interlocuteur privilégié du titulaire et le coordinateur de la mission est le directeur général de la CCIM.

D'autres interlocuteurs et notamment les directeurs des Services de la CCIM pourront également missionner le titulaire.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des prestations. En cas de retard dans la remise des documents et des renseignements, le délai de la prestation est prolongé d'une durée égale à ce retard.

Il facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

Le marché s'exécutera au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Prestations attendues :

Dans le cadre de cette consultation juridique, le titulaire pourra être interrogé téléphoniquement par la CCIM sur un cas précis. Cette consultation consistera à recueillir l'analyse juridique du titulaire sur une situation ou un dossier donné.

Le titulaire sera également interrogé, par écrit, sur une situation à laquelle est confrontée la CCIM.

La consultation devra :

- Etre claire et répondre précisément à la question posée ;
- Comporter des préconisations, permettant le cas échéant de corriger d'éventuelles irrégularités, et indique la procédure à suivre afin de garantir la fiabilité juridique des projets et des actes ;
- Attirer l'attention du représentant de la CCIM sur les éventuels risques juridiques encourus ;
- Comporter le détail des références jurisprudentielles et doctrinales sur lesquelles la consultation se fonde afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'apprécier la validité juridique de l'argumentation.

De manière générale, les attentes du pouvoir adjudicateur à l'égard du Titulaire sont les suivantes :

- ✓ Aide à la définition à la stratégie comprenant une dimension juridique ;
- ✓ Assistance au montage et au suivi d'opérations dans leur dimension juridique ;
- ✓ Aide au traitement d'une situation précontentieuse ;
- ✓ Aide à l'arbitrage, à la négociation, à la médiation ;
- ✓ Fourniture d'avis, de commentaires et expertises sur des éléments précis et/ou des dossier transmis par courriel ou par courrier, tous les jours ouvrés ;
- ✓ Réalisation d'études juridiques, avec la meilleure réactivité possible, à compter de la réception par le titulaire de l'ensemble du dossier ;
- ✓ Assistance dans le cadre de négociations précontentieuses (rapports, délibérations, courriers, recours gracieux, arrêts, etc.) ;
- ✓ Participation à des réunions de négociation dans les locaux de la CCIM ou tout autre lieu désigné par elle ;

- ✓ Rédaction de protocoles, marchés, contrats.

ARTICLE 7 : PRIX

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures et services, ainsi que toutes sujétions définies ou non dans le marché et notamment tous les frais de secrétariat et de reprographie, ainsi que les frais d'hébergement et de restauration ainsi que les frais de déplacements liés aux réunions.

Les prix s'entendent :

- Révisibles annuellement à la date d'anniversaire de la notification, sans dépasser une augmentation de 3% ;
- Unitaires ;
- Toutes taxes comprises ;
- Réputées établis aux conditions économiques de la date limite de dépôt des offres.

La forme des prix pratiqués est indiquée dans le BPU dans colonne « type de tarif ».

Les honoraires versés au titulaire se feront sur la base des prix unitaires annexés à l'acte d'engagement.

Pour chaque mission de conseil juridique et assistance juridique, le titulaire présentera en se basant sur la lettre de commande qui lui sera transmis, une proposition d'honoraires eu égard à l'objet de la demande et à sa complexité, en fonction des prix unitaires indiqués dans le bordereau de prix.

Avant tout commencement de prestation, le titulaire devra recueillir l'accord écrit de la CCIM sur le montant des honoraires. Cet accord se matérialisera par l'envoi d'un bon de commande signé par le pouvoir adjudicateur.

Si la consistance de la mission demandée au titulaire devait être modifiée, celui-ci a la possibilité de présenter un rectificatif à la proposition d'honoraires intégrant les éventuelles demandes supplémentaires.

Ce rectificatif à la proposition d'honoraires devra également être approuvé par le représentant de la CCIM.

En cas de demande urgente, il sera fait application des prix spécifiques indiqués dans le bordereau de prix.

En complément de la transmission du bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de contacter téléphoniquement le titulaire pour évoquer sommairement le dossier afin de préciser son besoin et/ou le calendrier. Cette prestation est incluse dans le montant des prix unitaires inscrits au BPU.

Le marché est traité à prix ferme pour la 1^{ère} année. Les prix pourront être révisés à chaque période annuelle de reconduction d'un commun accord entre les parties.

Pour que la révision soit effectuée, le titulaire devra fournir, un mois avant chaque période de reconduction, un nouvel état de son tarif. Dans le cas contraire, le tarif de l'année précédente sera appliqué pendant une année pleine.

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-PI.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La date du bon de commande ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutés ;
- La désignation de l'organisme débiteur.

ARTICLE 8 : FRAIS ET DEBOURS SUPPLEMENTAIRES

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-PI le règlement des prestations se fera de la façon suivante :

Règlement des prestations à prix unitaires

Deux options sont à envisager :

- Soit la durée de la mission juridique est inférieure à un mois, alors le titulaire adressera une unique facture une fois la prestation réalisée en indiquant le montant total des honoraires à percevoir conformément à la convention établie lors de l'émission du bon de commande ;
- Soit la durée de la mission est supérieure à un mois, alors le titulaire adressera mensuellement une facture au pouvoir adjudicateur. La facture mensuelle fera état de l'avancement de la mission et des heures de travail effectuées.

Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-PI.

ARTICLE 9 : AVANCE

Aucune avance n'est demandée par le titulaire.

ARTICLE 10 : DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution des études sont fixés à chaque bon de commande conformément au présent CCP et dans le respect des délais maximaux suivants :

- Pour les conseils juridiques simple, quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande ;
- Pour les conseils juridiques complexes, trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la commande ;

Il appartient au titulaire d'accuser réception de la commande par tout moyen écrit (courrier, email, télécopie). A défaut, le jour ou l'heure d'envoi seront considérés comme point de départ de la prestation.

En cas d'impossibilité pour le titulaire d'exercer sa mission dans les délais fixés, il doit en justifier dès réception de la demande et un nouveau délai peut être fixé par accord entre les deux parties, seuls les bons de commandes signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant dûment habilité par dérogation de signature pourront être honorés par le titulaire.

ARTICLE 11 : PENALITES DE RETARD

Les sommes de dues au titulaire seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêt moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal aux taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 12 : VERIFICATION ET ADMISSION

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 28 du CCAG-PI.

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI, par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Les règles relatives au droit de propriété intellectuelle et industrielle applicables au présent marché seront celles des articles 32 à 35 du CCAG-PI.

ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHÉ

Les conditions de résiliations applicables au présent marché seront celles des articles 36 à 42 inclus du CCAG-PI.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra des indemnités dans les conditions définies par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du code

civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation et notamment à chaque éventuelle reconduction, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur une demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Mayotte est compétent en la matière.

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU CCAG-PI

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG-PI, le présent CCP ne comporte aucun récapitulatif des dérogations apportées au CCAG – PI.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCP et celles du CCAG-PI, les premières prévalent sur les secondes.

Date :

Signature et cachet du candidat :